Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-200082980-20260702-2026_07_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Fougères-Vitré
Canton de Val-Couesnon

Commune de VAL-COUESNON

Délibération 2026-07-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2026
Date de convocation : 25 juin 2026
En exercice : 29 ; présents et représentés : 28

Présents : M. Emmanuel HOUDUS, M. Loeiz RAPINEL, Mme Huguette GARNIER, M. Raymond HALAIS, Mme Solenne ROBINARD, M. Gilles DRONIOU, Mme Marie-Antoinette JUHEL, M. Matthieu JOUVENCE, M. Louis HALAIS, M. Michel VIALLARD, Mme Sabrina MACHARD, M. Laurent GORÉ, Mme Brigitte BARBIER, M. Pascal LAMBERT, M. Dominique BRAULT, Mme Christèle BATTAIS, Mme Emmanuelle SCHULZE-THEBAULT, M. Thibaud de ROHAN CHABOT, Mme Mélanie CLOSSAIS, Mme Caroline OLLIVIER, Mme Cyrine CHARON, M. Jean-Yves GUILLARD, Mme Nadine LUCAS Mme Nathalie PUY, Mme Sophie MONTAUFRAY, M. Cyrille BOUTET.

Excusés : Mme Marine CUMINET (pouvoir à M. LAMBERT), M. Thierry LECOCQ, Mme Delphine LEMOINE (pouvoir à Mme LUCAS).

Secrétaire de séance : M. Louis HALAIS

Convention pour la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées

A cet effet, la proposition de convention a été jointe à la note de synthèse.

En application de l'article L.442-5 du Code de l'éducation, l'obligation de prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Cet article impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ainsi, pour les Communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire pour les élèves domiciliés sur la Commune, inscrits en élémentaire et facultative pour les élèves domiciliés hors Commune, inscrits en maternelle.

Depuis le début de la Commune nouvelle, la prise en charge communale des classes des écoles privées sous contrat est indexée sur le coût mutualisé d'un élève des écoles publiques du territoire (sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques figurant au dernier compte financier unique) et sur la totalité des élèves inscrits au début de l'année civile (classe maternelle ou élémentaire, domicilié ou non sur la Commune).

M. DRONIOU propose une nouvelle convention tenant compte d'une nouvelle modalité du versement pour le second trimestre.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-200082980-20260702-2026_07_08-DE

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.442-5,
Vu la Circulaire ministérielle de l'Education Nationale n°2012-025 du 15 février 2012 concernant les règles de prises en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

OUÏ l'exposé de M. DRONIOU,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention,
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire, ou son représentant, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié exécutoire,
À Val-Couesnon, le 3 juillet 2026.

Le Maire,
Emmanuel HOUDUS

MAIRIE DE VAL-COUESNON (Ille-et-Vilaine)